

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le maire de la commune de Montpezat,

Arrêté n° 28 /2024

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n°82-23 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-21, L 2212-1 et L 2213 à L 2213-4 ;

**Circulation en Sens Unique
Sur la Route de Saint Jean
Le Dimanche 5 mai 2024**

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982 modifié ;

VU la demande présentée par la Monsieur FIORINO Fabrizio pour Le Biau Germe qui en raison d'une journée « Fête des Plantes du Biau Germe » le dimanche 5 mai 2024, il est demandé la mise en circulation en sens unique sur la route de Saint Jean ;

Considérant que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Vu l'intérêt général ;

Arrête

Article 1 :

Le dimanche 5 mai 2024 de 7 heures à 19 heures en raison d'une journée « Fête des Plantes du Biau Germe »

la circulation :

- sera en sens sur la route de Saint Jean en partant du bourg - Route d' Agen ou Avenue de l'Abbé Delagne vers le Biau Germe, Chemin de Bonhomme, chemin de Pinceguerre, Pech Mirat, Route de Marchol sur la commune du Temple sur Lot,
- Une déviation sera mise en place sur le Chemin de Pinceguerre pour une circulation vers la commune du Temple sur lot.

Publié le 29 avril 2024

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, l'accès des services de secours devra être possible.

Article 3 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur FIORINO Fabrizio pour Le Biau Germe.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montpezat.

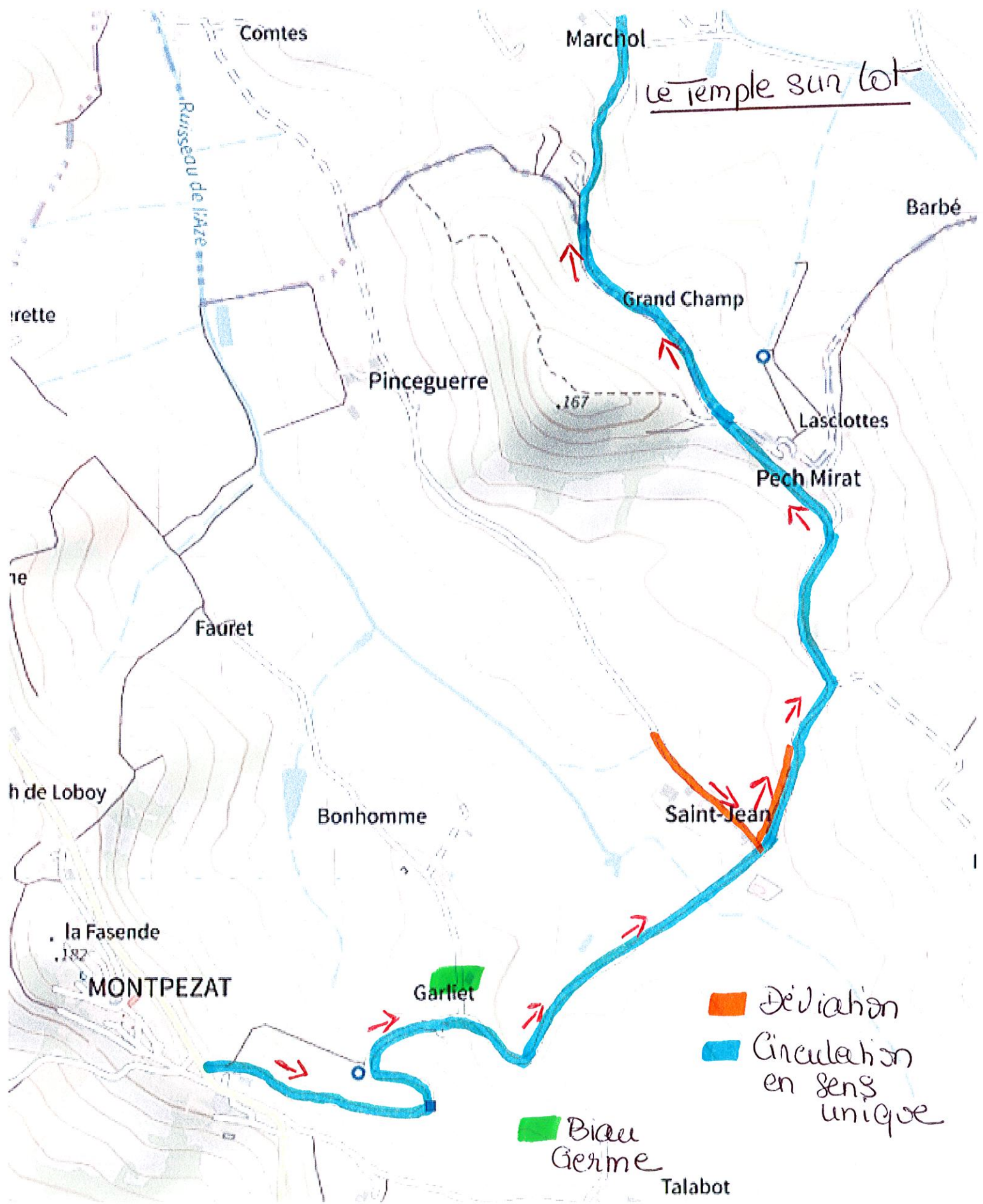
Article 6 :

Madame le Maire de la commune de Montpezat, Monsieur FIORINO Fabrizio pour Le Biau Germe, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Aiguillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpezat, le 29 avril 2024

Le Maire
Jacqueline SEIGNOURET





Le temple sur Lot

■ Déviation
■ Circulation en sens unique

■ Biau Germe
Talabot